



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Corse

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DDT/SJC/UC N° R 20-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023**

**PROJET DE RENFORCEMENT DE LA LIAISON ÉLECTRIQUE 200 kV  
SARDAIGNE- CORSE-ITALIE DIT  
SACOI 3  
PORTÉ PAR**

**TERNA SPA**  
Via Egidio Galbani, 70 -  
00156 Roma - Italia

**ET**

**EDF SEI CORSE**  
2 avenue Impératrice Eugénie  
BP 406 - 20174 Ajaccio Cedex

**Ouverture d'une enquête publique unique préalable à :**

- **l'autorisation environnementale unique**
- **la déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Venzolasca et Castellare di Casinca**
- **et aux conventions de concession du domaine public maritime en dehors des ports**

Vu le règlement européen n° 347-2013 du 17 avril 2013 concernant les infrastructures énergétiques trans-européennes ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.323-1 et suivants, R.323-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment des articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 modifié relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse pour la période 2016-2018 et 2019-2023, en cours de révision ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant M. Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 27 janvier 2021 nommant M. Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) approuvé par délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 02 octobre 2015 et exécutoire depuis le 24 novembre 2015 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Corse (SRCAE) 2020-2050 adopté par délibération n° 13/272/AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 et son annexe le schéma éolien ;

Vu le courrier de la ministre de la transition écologique (DGEC) du 15 décembre 2020 confirmant EDF dans son statut de concessionnaire de la liaison SACOI, à l'exception de la station de conversion de Lucciana et de l'électrode (dont il est propriétaire) ;

Vu le courrier de la préfète de Corse du 14 janvier 2019 confiant la coordination du projet SACOI 3 au préfet de la Haute-Corse ;

Vu le courrier de la préfète de Corse du 27 février 2019 d'avis favorable à la validation de la justification technico-économique de l'utilité du projet SACOI 3 ;

Vu la reconnaissance du projet SACOI 3 en projet d'intérêt communautaire (PIC) par la Commission européenne le 23 novembre 2017 et l'acceptation de la notification PIC par courrier de la ministre de la transition écologique (DGEC) du 11 avril 2019, en vue de la participation du public et pour lequel ministère de la transition écologique a demandé une prolongation des délais d'instruction ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 approuvé par délibération n° 21/236 AC de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2021;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Venzolasca approuvé le 21/06/2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Castellare-di-Casinca approuvé le 15/09/2011, révisé le 03/03/2022 ;

Vu la concertation préalable organisée par TERNA Spa et EDF SEI Corse en application de l'article L.121-5 du Code de l'environnement, du 30 septembre au 22 novembre 2019 sous la forme de rencontres avec les habitants des communes désignées, de Furiani, Lucciana, Penta-di-Casinca, Lecci et Bonifacio, et la présentation du bilan rendu le 17 décembre 2019 effectuée par les garants désignés par la Commission nationale du débat public le 03 juillet 2019 ;

Vu la concertation continue jusqu'à l'enquête publique sollicitée par TERNA Spa et EDF SEI Corse auprès de la commission nationale du débat public et le bilan du garant de la post concertation du 03 juin 2022 ;

Vu le compte-rendu du préfet de la Haute-Corse validant l'aire d'étude du projet SACOI 3, déterminée lors des réunions de concertation organisées (en application des dispositions de la circulaire Fontaine du 09 septembre 2002) les 10 et 11 septembre 2019 à Bastia et à Sartène associant les services de l'État, les élus, les associations et les maîtres d'ouvrage ;

Vu le compte-rendu du préfet de la Haute-Corse du 06 mai 2020 validant les fuseaux de moindre impact (à l'intérieur desquels ont été définis le tracé et l'emplacement des ouvrages) déterminés lors des réunions de concertation organisées par le préfet de la Haute-Corse à Bastia et à Sartène les 05 et 07 février 2020 ;

Vu le dossier déposé le 25 juin 2021, déclaré complet le 19 juillet 2021 par TERNA Spa et EDF SEI Corse concernant :

- la demande d'autorisation environnementale unique pour les ouvrages de TERNA Spa en tant que maître d'ouvrage intégrant les procédures administratives suivantes au titre des articles L.181-2 et suivants du Code de l'environnement :

- l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », en application des dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;
- l'évaluation d'incidences Natura 2000, en application des dispositions de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- la dérogation relative à la protection des espèces de faune et de flore protégées, mentionnée aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier ;
- la modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé au titre des articles L.341-7 et L.341-10 du Code de l'environnement ;
- la modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle au titre des articles L.332-6 et L.332-9 du Code de l'environnement.

- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour les lignes sous-marines portée par TERNA Spa, maître d'ouvrage des travaux des lignes sous-marines au titre

des articles L2124-3 et R2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

- la demande de déclaration d'utilité publique au titre des articles R.323-2 et R.323-5 du Code de l'énergie portée par EDF SEI Corse, concessionnaire de la liaison SACOI en France pour les travaux :

- d'entretien de la ligne aérienne 200 kV en courant continu entre Bonifacio et la nouvelle station de conversion de Lucciana emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Venzolasca et Castellare-di-Casinca ;
- d'entretien et de renforcement de la ligne de l'électrode ;
- d'installation des deux nouvelles lignes souterraines assurant la jonction entre la ligne sous-marine provenant de la Sardaigne et le poste de transition modifié de Bonifacio et entre la ligne sous-marine provenant de Toscane et le nouveau poste d'aiguillage sur le site de Lucciana ;

Cette demande emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Venzolasca et de Castellare-di-Casinca ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif aux demandes d'autorisations susvisées, prononcé par la direction départementale des territoires de la Haute-Corse le 21 juillet 2021 ;

Vu les courriers du préfet de la Haute-Corse du 21 juillet 2021 sollicitant l'avis des maires et des services civils et militaires concernés dans le cadre de la consultation requise au titre de l'autorisation environnementale unique ;

Vu la consultation des autorités administratives et militaires effectuée par le service gestionnaire du domaine public maritime (la Direction de la mer et du littoral Corse) sur le dossier de demande de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime ;

Vu les courriers du préfet de la Corse-du-Sud du 27 juillet 2021 sollicitant l'avis des services civils et militaires ainsi que l'avis des maires du département concernés par le projet dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie ;

Vu les courriers du préfet de la Haute-Corse du 22 septembre 2021 sollicitant l'avis des services civils et militaires ainsi que l'avis des maires du département concernés par le projet dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie ;

Vu les avis recueillis en application des articles R.181-8 à R.181-32 du Code de l'environnement dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation environnementale et notamment :

- l'avis défavorable du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 06 juillet 2022 ayant conduit à une seconde saisine du CNPN le 17 novembre 2022 qui s'est prononcé favorablement, sous conditions, le 18 janvier 2023 ;

- l'avis favorable avec réserves de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 28 juin 2022 relatif à la procédure de dérogation de travaux en sites classés des Falaises et du Plateau de Bonifacio et du Massif de la Trinité, sis sur la commune de Bonifacio ;

Vu les avis recueillis lors de l'instruction administrative de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime dont l'avis de la Commission nautique locale de la Corse-du-Sud du 26 janvier 2022, l'avis conforme du préfet maritime du 08 avril 2022, l'avis de la Commission nautique locale de la Haute-Corse du 03 mai 2022, l'avis conforme de l'État Major des Armées - commandement de la zone maritime Méditerranée du 10 mai 2022 assorti d'observations sur la concession au profit de la société TERNA et l'avis du

commandant de zone maritime mer méditerranée du 08 juin 2022 et de la lettre d'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 21 juillet 2022 sous réserve de la prise en compte de recommandations, l'avis conforme de l'État-Major des Armées - commandement de la zone maritime Méditerranée du 26 septembre 2022 ;

Vu les avis recueillis lors de l'instruction administrative de la demande de déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie, et notamment les courriers d'observations de la DGAC des 09 septembre 2021 et 24 février 2022 ainsi que la décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est portant autorisation de dérogation d'une ligne électrique à très haute tension sur les communes de Venzolasca, Vescovato, Monte et Lucciana ;

Vu l'avis du conseil des sites du 23 mai 2022, le procès-verbal du 07 juin 2022 de la réunion de l'examen conjoint des personnes publiques associées, en vue du déclassement partiel d'espaces boisés classés, en ce qui concerne le volet mise en compatibilité des communes de Venzolasca et Castellare-di-Casinca ;

Vu la demande de complément du préfet de la Haute-Corse du 30 septembre 2021 ;

Vu la réponse du porteur de projet au courrier sus-mentionné du 15 février 2022 ;

Vu la demande de complément du préfet de la Haute-Corse du 09 novembre 2021 ;

Vu la réponse du porteur de projet au courrier sus-mentionné du 15 février 2022 ;

Vu la demande de complément du préfet de la Haute-Corse du 20 décembre 2021 relative à la procédure de déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie ;

Vu la réponse du porteur de projet au courrier sus-mentionné du 19 avril 2022 ;

Vu la demande de complément du préfet de la Haute-Corse du 13 juillet 2022 relative à l'avis du conseil national de protection de la nature du 06 juillet 2022 ;

Vu la réponse du porteur de projet au courrier sus-mentionné du 07 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2B-2022-0323-00001 du 23 mars 2022 portant prorogation, au titre de l'article R.181-17 du Code de l'environnement, de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par l'entreprise TERNA Spa concernant le projet de construction de la ligne électrique SACOI 3 ;

Vu la saisine pour avis unique du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), par courrier du Préfet de la Haute-Corse du 08 septembre 2021 ;

Vu les avis émis par l'ARS les 18 novembre 2021 et 07 avril 2022 ;

Vu l'avis n° 2022 CORSE/PC1 du 22 avril 2022 rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Corse ;

Vu le mémoire en réponse apporté par le porteur du projet, le 12 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2022/096/SRA du 07 novembre 2022 modifié par l'arrêté n° 2022/102SRA du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant prescription d'une fouille archéologique préventive immédiate préalable aux travaux d'enfouissement de la ligne électrique de 200 kV Sardaigne-Corse-Italie sur les communes de Venzolasca, Vescovato, Lucciana (Haute-Corse) ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie soumis à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession du domaine public maritime soumis à enquête publique ;

Vu les projets de convention de concession du domaine public maritime entre l'État et TERNA Spa ;

Vu la décision n° E23000002/20 du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 23 janvier 2023, portant désignation de la commission d'enquête ;

Considérant que la direction départementale des territoires de la Haute-Corse propose dans son rapport final d'examen de la demande d'autorisation environnementale du 17 janvier 2023 que le dossier soit soumis à enquête publique ;

Considérant que le dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la commune de Venzolasca et de la commune de Castellare-di-Casinca peut être soumis à enquête publique ;

Considérant que la direction de la mer et du littoral de la Corse propose dans ses rapports relatifs à l'instruction de la demande de concession du domaine public maritime du 22 décembre 2022 que le dossier soit soumis à enquête publique ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Corse et de Corse du Sud :

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ENQUÊTE**

Le projet SACOI 3 concerne l'Italie, la Sardaigne et la Corse. Ses enjeux portent sur la prévention de l'obsolescence technique de la liaison SACOI 2 mise en service en 1964 et la continuité de la fourniture d'énergie.

Il est porté conjointement par la société italienne TERNA Spa, propriétaire des ouvrages et par la société EDF SEI Corse, concessionnaire de la ligne.

Le projet de renforcement de la liaison électrique à courant continu 200 kV Sardaigne-Corse-Italie, dit SACOI, 3 vise à :

- l'installation de nouveaux câbles sous-marins de 200 kV à courant continu à partir de l'entrée dans les eaux territoriales françaises entre la Sardaigne et la Corse, d'une part, et entre la Corse et l'Italie continentale, d'autre part ;
- l'installation de nouveaux câbles souterrains de 200 kV à courant continu en Corse, d'une part, entre l'atterrage sur Venzolasca (2B) et le poste électrique de Lucciana (2B), et, d'autre part, entre l'atterrage de Bonifacio (2A) et le poste électrique de Bonifacio ;
- les travaux de maintenance de la ligne aérienne à courant continu de 200 kV entre Lucciana et Bonifacio ;
- la création d'une nouvelle station de conversion à Lucciana et le renforcement de l'électrode de terre ;

- des travaux de rénovation et de remplacements de matériels sur les postes de Lucciana et Bonifacio.

Le projet SACOI 3 a été reconnu Projet d'intérêt communautaire par décision de la commission européenne du 23 novembre 2017.

Il traverse le territoire des communes suivantes :

<b>EN HAUTE CORSE</b>		
Aghione	Linguizzetta	Santa-Lucia-di-Moriani
Antisanti	Lucciana	Santa-Maria-Poggio
Bastia	Lugo-di-Nazza	Serra-di-Fiumorbo
Biguglia	Monte	Solaro
Borgo	Olmo	Sorbo-Ocagnano
Canale-di-Verde	Pancheraccia	Taglio-Isolaccio
Casevecchie	Penta-di-Casinca	Talasanu
Castellare-di-Casinca	Pietroso	Tallone
Cervione	Poggio-di-Nazza	Tox
Chiatra	Poggio-Mezzana	Valle-di-Campoloro
Furiani	Prunelli-di-Fiumorbo	Ventiseri
Ghisonaccia	San-Giuliano	Venzolasca
Giuncaggio	San-Nicolao,	Vescovato
		Vezzani
<b>EN CORSE DU SUD</b>		
Bonifacio	San-Gavino-di-Carbini	
Conca	Sari-Solenzara	
Figari	Sotta	
Lecci	Zonza	
Porto-Vecchio		

La réalisation du projet implique plusieurs procédures administratives soumises à enquête publique.

L'enquête publique unique, objet du présent arrêté, concerne le renouvellement des câbles sous-marins et souterrains ainsi que les travaux de maintenance de la ligne aérienne.

TERNA Spa, propriétaire des ouvrages a déposé une demande d'autorisation environnementale unique au titre du Code de l'environnement et une demande de conventions de concession du domaine public maritime en Haute-Corse et Corse-du-Sud.

Conjointement, EDF SEI Corse en sa qualité de concessionnaire de la ligne a déposé une demande de déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Venzolasca et Castellare-di-Casinca.

Les coordonnées de TERNA Spa sont les suivantes :

Via Egidio Galbani,  
70 - 00156 Roma - Italia.

La société EDF SEI Corse est domiciliée au :

2 avenue Impératrice Eugénie  
BP 406  
20174 Ajaccio Cedex - France.

## Article 2 : DATES DE L'ENQUÊTE

Il est procédé du **lundi 27 mars 2023 dès 10h00 au samedi 06 mai 2023 inclus jusqu'à 16h00, soit 41 jours consécutifs**, sur le territoire des communes visées à l'article 1 à une enquête publique unique préalable à la réalisation du projet SACOI 3 et ses procédures afférentes relatives à :

- une autorisation environnementale unique au titre du Code de l'environnement ;
- une déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Venzolasca et de Castellare-di-Casinca ;
- deux concessions du domaine public maritime au titre du Code général de la propriété des personnes publiques.

## Article 3 : AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

En application de l'article R.123-3 du Code de l'environnement et conformément au courrier de la préfète de Corse du 14 janvier 2019 confiant la coordination du projet SACOI 3 au préfet de la Haute-Corse, le préfet de la Haute-Corse est désigné autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

## Article 4 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Afin de conduire l'enquête publique, M. le président du tribunal administratif de Bastia a désigné par décision n° E23000002/20 du 23 janvier 2023 une commission d'enquête composée de :

Présidente	Mme Marie-Céline BATTESTI	Directrice d'études
Titulaires	Mme Catherine FERRARI	Chef du service foncier à la mairie d'Ajaccio
	M. Hervé CORTEGGIANI	Eco-développeur du Parc Naturel Régional de Corse - retraité
Suppléante	Mme Josiane CASANOVA	Expert foncier et immobilier

Mme Valérie ETTORI, ingénieur en chef, responsable des grands projets routiers à la Collectivité de Corse participera à l'enquête au titre de la formation initiale.

Au titre de l'article R.123-25 du Code de l'environnement, les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet.

## Article 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces exigées au titre des législations propres à chaque procédure administrative, notamment :

- les pièces exigées par l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Venzolasca et de la commune de Castellare-di-Casinca ;
- les pièces exigées par l'article R.323-6 du Code de l'énergie pour la déclaration d'utilité publique ;
- les pièces exigées par l'article R.2124-2 du Code général de la propriété des personnes publiques pour les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;
- les pièces exigées par l'article R.181-13 du Code de l'environnement pour l'autorisation environnementale unique ;
- les pièces communes à toutes les procédures exigées par l'article R.123-8 du Code de l'environnement et notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de TERNIA Spa et EDF SEI Corse, les avis des collectivités territoriales sur le projet mentionnés au V de l'article L1.22-1 du Code de l'environnement.

## Article 6 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

- **En mairie :**

Un exemplaire du dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés du lundi 27 mars 2023 dès 10h00 au samedi 06 mai 2023 jusqu'à 16h00 inclus, dans les mairies des communes suivantes :

EN HAUTE-CORSE	
<b>Lucciana</b> Casa Cumuna 1045 Corsu Lucciana 20290 LUCCIANA	<b>San-Giuliano</b> Mairie Lieu-dit Alistro 20230 SAN GIULIANO
EN CORSE DU SUD	
<b>Bonifacio</b> Mairie 12 place de l'Europe 20169 BONIFACIO	<b>Lecci</b> Mairie 120, Stradonu di a merria 20137 LECCI

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans les registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacun des lieux d'enquête cités ci-dessus pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ces observations seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4511> et donc visibles par tous.

- **Par voie dématérialisée :**

De plus, pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre ses observations et propositions sera ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4511>.

Ce registre sera **clos automatiquement le samedi 06 mai 2023 à 16h00 précises**, date et heure de clôture de l'enquête.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante :

[enquete-publique-4511@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4511@registre-dematerialise.fr).

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4511> et donc visibles par tous.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique au siège de l'enquête pendant toute la durée de celle-ci, à partir d'un lien mentionné sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-environnement-r396.html>) et de la Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>).

- **Par voie postale :**

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées par voie postale à l'attention de Mme la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête publique unique qui sera situé :

**Mairie de Lucciana**  
A Casa Cumuna,  
1045, Corsu Lucciana  
CS30026  
20290 Lucciana

Ces dernières seront annexées au registre d'enquête unique du siège de l'enquête et publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4511> et donc visibles par tous.

Toute information complémentaire relative au projet pourra être obtenue auprès de :  
M. Stéphane THIRIET, responsable du projet pour TERNA Spa et EDF SEI Corse

EDF SEI Corse  
2 avenue Impératrice Eugénie  
BP 406  
20174 Ajaccio Cedex  
Tél mobile : 07 60 41 08 05

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse (8 boulevard Danesi - 20200 BASTIA) et de la préfecture de Corse (Palais Lantivy - cours Napoléon - 20188 AJACCIO Cedex 9).

#### Article 7 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **En présentiel :**

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir des observations, dans les lieux et selon les jours et créneaux horaires définis ci-dessous :

Mairie de Lucciana Casa Cumuna 1045 Corsu Lucciana 20290 LUCCIANA	Lundi 27 mars 2023 Samedi 15 avril 2023 Mardi 02 mai 2023	de 10h00 à 16h00
Mairie de San Giuliano Lieu-dit Alistro 20230 SAN GIULIANO	Mardi 04 avril 2023 Mardi 18 avril 2023 Samedi 29 avril	de 10h00 à 16h00
Mairie de Lecci 120, Stradonu di a merria 20137 LECCI	Mardi 28 mars 2023 Samedi 15 avril 2023 Mardi 25 avril 2023	de 10h00 à 16h00
Maison des pêcheurs Port de plaisance Quai Noël Beretti 20169 BONIFACIO	Samedi 08 avril 2023 Jeudi 20 avril 2023 Samedi 06 mai 2023	de 10h00 à 16h00

- **En distanciel :**

La commission d'enquête assurera également des visio-permanences. Le public pourra prendre rendez-vous via le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4511> dès le démarrage de l'enquête publique unique, soit dès 10h00 le lundi 27 mars 2023. Des créneaux de 30 minutes seront disponibles aux jours et horaires suivants :

Samedi 1 <sup>er</sup> avril 2023	de 10h00 à 12h00
Vendredi 7 avril 2023	de 18h00 à 20h00
Mercredi 12 avril 2023	
Jeudi 20 avril 2023	
Jeudi 27 avril 2023	
03/05/23	

#### **Article 8 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGES**

Une réunion d'information et d'échanges aura lieu à la mairie de San Giuliano,  
le **lundi 27 mars 2023 à 18h00**

avec possibilité d'y participer en visioconférence sur le site Internet suivant :  
<https://us02web.zoom.us/j/84578624181> – ZOOM - Identifiant de réunion : 845 7862 4181

#### **Article 9 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les modalités d'accès et de consultation du dossier, sera affiché en mairies des communes visées à l'article 1 du présent arrêté ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Corse et à la préfecture de Corse-du-Sud, et dans les sous-préfectures de Corte et de Sartène.

Cet affichage aura lieu, quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le lundi 13 mars 2023 et ce jusqu'à la fin de l'enquête. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune où il y a lieu et *respectivement* par les préfets ou sous-préfets pour les affichages réalisés en préfecture et sous-préfectures.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet de la Haute-Corse, dans deux journaux régionaux (Corse Matin et le Petit Bastiais) et un national (Le Moniteur), quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci.

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-environnement-r396.html>) et en Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>) ainsi que sur les sites de TERNA Spa (<https://www.terna.it/it/progetti-territorio/progetti-incontri-territorio/terna-incontra-toscana-sardegna>) et d'EDF SEI Corse (<https://corse.edf.fr/edf-en-corse/toutes-les-actualites>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de l'avis sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des travaux projetés. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis sera conforme aux caractéristiques techniques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi conjointement par TERNA Spa et EDF SEI Corse.

#### **Article 9 : FRAIS DE L'ENQUÊTE**

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage de l'avis au public) et à l'indemnisation des membres de la commission d'enquête sont à la charge des maîtres d'ouvrage.

## **Article 10 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis dans les vingt-quatre heures, à la présidente de la commission d'enquête chargée de les clôturer.

Le dossier d'enquête publique unique du siège de l'enquête sera également transmis, dans les mêmes délais, à la présidente de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête rencontrera sous huit jours les porteurs de projet et leur communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire, dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine la contribution publique.

Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chacune des demandes d'autorisation en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

## **Article 11 : CONSULTATIONS AU TITRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Au titre de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes visées à l'article 1 et les conseils communautaires des EPCI ci-dessous :

<b>EN HAUTE-CORSE</b>
Communauté d'agglomération de Bastia Communauté de communes Marana-Golo Communauté de communes de Castagniccia-Casinca Communauté de communes de Costa Verde Communauté de communes de l'Oriente Communauté de communes du Fium'Orbu Castellu
<b>EN CORSE-DU-SUD</b>
Communauté de communes de l'Alta Rocca Communauté de communes Sud Corse

ainsi que le syndicat départemental d'énergie de la Corse-du-Sud, le syndicat d'électrification et d'éclairage public de la Haute-Corse et l'Assemblée de Corse sont appelés à donner leur avis sur les incidences environnementales du projet dès l'ouverture de l'enquête, au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

## **Article 12 : CONSULTATIONS AU TITRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Corse soumettra, pour avis, aux conseils municipaux de Venzolasca et Castellare-di-Casinca les documents suivants :

- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- le procès verbal de la réunion d'examen conjoint.

Les conseils municipaux disposeront d'un délai de 2 mois pour se prononcer. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

### **Article 13 : DIFFUSION DU RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête remet au préfet de la Haute-Corse, en qualité d'autorité chargée d'organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres et les pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande de la présidente de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, la présidente de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure de la présidente de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir la présidente de la commission d'enquête et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Dans ce même temps, elle transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, le préfet de la Haute-Corse en adresse copie au préfet de Corse-du-Sud, aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à TERNA Spa et EDF SEI Corse.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission sera tenue à la disposition du public dans les mairies où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de Haute-Corse et à préfecture de Corse, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État en Haute-Corse et en Corse-du-Sud et sur le registre dématérialisé.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20411 BASTIA Cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 14 : INFORMATION DE CHAQUE CODERST SUR LE VOLET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Dans les quinze jours suivant l'envoi aux pétitionnaires du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, le préfet de la Haute-Corse et le préfet de la Corse-du-Sud transmettent, pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête aux membres des deux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dont l'avis pourra également être sollicité.

### **Article 15 : AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE**

Au terme de cette enquête, chaque préfet de département est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, les décisions suivantes :

- l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale unique ;
- les arrêtés préfectoraux de déclarations d'utilité publique en application du Code de l'énergie, dont celui emportant également mise en compatibilité des PLU des communes de Haute-Corse : Venzolasca et Castellare-di-Casinca ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux conventions de concession d'utilisation du domaine public maritime hors ports avec TERNA Spa.

#### Article 16 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Corse et de Corse-du-Sud, les sous-préfets de Corte et Sartène, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents des établissements de coopération intercommunale concernés cités à l'article 1 et le président du Conseil exécutif de Corse, les membres de la commission d'enquête publique unique, le directeur de TERNA Spa et EDF SEI Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Bastia, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, au directeur de la mer et du littoral Corse, aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

- 3 MARS 2023

Le Préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,

Le Préfet de la Haute-Corse,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Michel PROSIC